

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1624 à 1645

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi cet article :

« Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir au président de l'assemblée intéressée, à chacun des présidents de groupe ainsi qu'aux parlementaires signataires de la proposition de résolution jugée irrecevable, avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 34-1 de la Constitution dispose que le gouvernement peut empêcher l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution qu'il jugerait irrecevable. Sans porter entrave à ce droit reconnu au gouvernement, cet amendement vise à encadrer son exercice dans le temps. Il ne serait en effet pas concevable - étant donné la volonté affichée au moment de la révision constitutionnelle de juillet 2008 d'instaurer un ordre du jour mieux partagé entre gouvernement et Parlement, que le gouvernement puisse déclarer irrecevable une proposition de résolution après son inscription à l'ordre du jour, ou alors que la discussion a déjà commencé.

En outre, l'information sur l'irrecevabilité d'une proposition de résolution transmise au président de l'assemblée intéressée, doit pouvoir être communiquée dans le même temps à l'ensemble des présidents de groupes parlementaires comme aux premiers intéressés par la résolution, à savoir ses signataires.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1624 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 1625 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 1626 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 1627 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 1628 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 1629 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 1630 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 1631 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 1632 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 1633 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 1634 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 1635 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 1636 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 1637 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 1638 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 1639 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 1640 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 1641 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 1642 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 1643 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 1644 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 1645 de Mme Marcel et M. Blisko